



COMMISSION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

RAPPORT ANNUEL 1988-89

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire à Publications Ontario, 5^e étage, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8 (téléphone: (416) 326-5300 ou, en Ontario, 1-800-668-9938 sans frais d'interurbain). Les malentendants peuvent composer le (416) 965-5130 ou, sans frais en Ontario, le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit Visa et MasterCard acceptées. Faire le chèque ou le mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Paiement exigé d'avance.

ISSN #1180-0550 - Prix \$2.50

TABLE DES MATIÈRES

	Page
MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION	4
MANDAT	7
PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT	7
PRATIQUE ET PROCÉDURES	8
A. La divulgation	8
B. Les enquêtes	9
C. Les renvois	9
D. Les pénalités	10
DONNÉES STATISTIQUES	11
A. Les enquêtes	11
B. Les renvois	11
DONNÉES FINANCIÈRES	
A. État des dépenses au 31 mars 1989	12
B. Budget 1989-1990	12
C. Projet de budget pour 1990-1991	12
ANNEXE	
Directive n° 1	



**Commission on Conflict of Interest
Commission sur les conflits d'intérêts**

The Honourable Gregory T. Evans
Q.C., B.A., LL.D., Ph.D., K.C.S.G.
Commissioner

L'honorable Gregory T. Evans
C.R., B.A., LL.D., Ph.D., K.C.S.G.
Commissaire

101 Bloor Street West, 4th Floor
Toronto, Ontario, M5S 2Z7
(416) 324-4440
FAX (416) 324-4615

101, rue Bloor ouest, 4^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2Z7
(416) 324-4440
Télécopieur (416) 324-4615

le 1^{er} avril 1990

L'honorable Hugh Edighoffer,
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le premier rapport annuel de la Commission sur les conflits d'intérêts pour la période du 1^{er} septembre 1988 au 31 décembre 1989.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 11 de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in cursive script, reading "Gregory T. Evans".

MESSAGE DU COMMISSAIRE



L'honorable Gregory T. Evans

Permettez-moi de saisir l'occasion de la présentation de ce premier rapport annuel de la Commission sur les conflits d'intérêts pour remercier les membres de l'Assemblée législative de s'être si gracieusement acquittés de leurs obligations aux termes d'une nouvelle loi qui constitue une certaine atteinte à leur vie privée.

Le projet de loi 1, *Loi concernant les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée et du Conseil des ministres (Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative)*, passé en première lecture le 9 février 1988, a obtenu la sanction royale le 11 février 1988. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1988, date fixée par proclamation par le lieutenant-gouverneur conformément à l'article 20 de la *Loi*.

Comme l'a indiqué le Procureur général lors de la présentation du projet de loi :

« À la base de ce projet de loi est l'engagement de tous les membres à servir l'intérêt public. La nouvelle législation dans ce domaine vise essentiellement à fixer des normes sur lesquelles les membres pourront aligner leur conduite (et par rapport auxquelles d'autres pourront la juger), tout en leur offrant la garantie que l'adhésion à ces normes protégera leur intégrité. Vue sous cet angle, la loi se veut un outil mis à la disposition des membres pour leur faciliter l'exécution de leurs fonctions et de leurs obligations. »

Nommé à mon poste par décret le 29 juin 1988, je ne disposais alors ni de locaux, ni de personnel. Mon prédécesseur au poste de commissaire par intérim, l'honorable John B. Aird, O.C., c.r., a eu la gentillesse de me prêter son bureau et de mettre à ma disposition deux des avocats à son service, M. Eldon J. Bennett et M. Robert Spence. Leur parfaite connaissance des consignes précédemment données aux membres du Conseil des ministres a facilité mes débuts dans mes nouvelles fonctions, qui ont consisté à prendre connaissance de tous les états de divulgation des membres déposés pour 1988 et à m'entretenir en personne avec les 130 membres de l'Assemblée législative.

Les questions administratives ont elles aussi demandé un grand investissement de temps : trouver des locaux convenables, en dehors de Queen's Park, mais faciles d'accès, et en définir l'agencement; acheter des machines, des meubles et des fournitures de bureau; et établir des projets

de budget. Le 1^{er} novembre 1988, la Commission s'est installée au 4^e étage du 101, rue Bloor ouest, à Toronto, d'abord à titre provisoire, puis, à partir de juillet 1989, à titre permanent.

Mon rôle principal est d'aider les membres de l'Assemblée législative de plusieurs façons : en explicitant leurs obligations aux termes de la loi sur les conflits d'intérêts, en contribuant à cerner les domaines susceptibles de donner naissance à des conflits d'intérêt, en offrant des conseils sur la manière d'éviter pareils conflits ou au besoin, d'y remédier; et enfin, en enquêtant sur des plaintes formulées en application de la loi, lorsqu'il existe des motifs suffisants de croire qu'il y a eu infraction à celle-ci.

Mon rôle est aussi éducatif. Les membres et leurs conjoints ou conjointes sont tenus de fournir au commissaire des renseignements très détaillés sur leurs revenus, leur actif, leur passif et leurs intérêts financiers. Pareille divulgation est de rigueur dans la plupart des lois portant sur les conflits d'intérêts. Elle permet au commissaire de noter toute augmentation considérable de l'actif lorsque celle-ci est nettement disproportionnée par rapport au revenu déclaré. Elle fournit aussi des renseignements sur les créanciers et les débiteurs du membre. Certains de ces renseignements sont ensuite mis à la disposition du public. L'obligation de divulgation publique constitue une atteinte au droit à la protection de la vie privée du membre et de ses proches parents. Nous devons mettre en balance ce droit fondamental, l'obligation de

rendre des comptes et enfin l'intérêt public, et nous efforcer de les équilibrer. La confidentialité la plus absolue est essentielle pour que les membres puissent avoir confiance en l'intégrité du bureau du Commissaire. Sans respect mutuel, la loi sur les conflits d'intérêts est vouée à l'échec.

Je suis arrivé à la conclusion que le meilleur moyen d'assurer la confidentialité était de mettre en place une équipe réduite d'employés compétents et discrets. À l'heure actuelle, cette équipe est composée de mon adjointe, Lynn Harris, et d'une secrétaire à temps partiel. M^{lle} Harris a été six années durant ma secrétaire personnelle alors que j'étais juge en chef de la Haute Cour. À la suite de ma retraite de ce poste, elle a occupé pendant trois ans la position d'adjointe au président du Tribunal d'appel des accidents du travail, jusqu'au moment de reprendre son ancien poste à mes côtés en novembre 1988. Grâce à la compétence et au sérieux de ces deux personnes, les membres sont assurés de la confidentialité des renseignements qu'ils divulguent à la Commission et des dossiers constitués par celle-ci.

Une période de mise à l'essai est prévue pour cette nouvelle loi, comme c'est généralement le cas, pour résoudre toute difficulté imprévue. Au bout de seize mois, durant lesquels nous avons répondu à 63 demandes et déposé deux états de divulgation annuels, j'ai proposé aux conseillers législatifs certains amendements qui pourraient être soumis à l'Assemblée législative. Il s'agit essentiellement de modifications de style ou de

régie interne, mais certaines sont plus conséquentes.

La divulgation, en particulier la divulgation publique, est une question très délicate qui illustre jusqu'à quel point les droits individuels peuvent à juste titre être restreints dans une société démocratique bien ordonnée. Je mesure l'étendue du problème et, en autant que la loi m'en donne le pouvoir, je m'efforcerai de protéger le droit à la vie privée.

HISTORIQUE DE LA LOI

La loi qui nous concerne vise à rétablir et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité de nos représentants élus à l'Assemblée législative.

Des représentants élus de différents endroits ont fait les nouvelles dernièrement et la conduite de ces quelques personnes a pour conséquence de porter ombrage à l'ensemble de notre système de gouvernement. Pareille méconduite porte indûment préjudice à d'autres membres du gouvernement qui n'ont rien à se reprocher. La plupart des écarts de conduite sont attribuables à un manque d'attention ou à une erreur de jugement commise en toute bonne foi, mais dans certains cas, il s'agit bien d'une infraction à la *Loi sur l'Assemblée législative* ou au *Code criminel du Canada*.

Les consignes d'adhésion volontaire se sont révélées peu efficaces et bien qu'il ne soit guère possible de légiférer en matière de moralité, nous avons tenté de créer un cadre législatif visant à protéger le public et les législateurs. La loi actuelle cherche à faire la juste mesure entre l'indispensable maintien d'un code de déontologie irréprochable au sein de la fonction publique et le souci de ne pas créer d'entraves inutiles à l'accès à la fonction publique de certaines personnes du secteur privé aux aptitudes exceptionnelles.

En 1972, William Davis a établi en sa qualité de premier ministre certaines directives concernant les conflits d'intérêts des ministres, dont la mise en application était surveillée par un fonctionnaire. Ces directives furent jugées inadéquates pour plusieurs raisons : elles étaient vagues, imprécises, voire même contradictoires, et leur mise en application était souvent une question d'interprétation. De ce fait, surveiller l'adhésion des ministres à ces directives était une tâche des plus difficiles qui avait été à tort confiée à un fonctionnaire de carrière. De surcroît, la formule de divulgation qui avait été établie à partir de ces directives inadéquates présentait a fortiori des lacunes et pouvait même induire en erreur.

En 1985, des directives revues et corrigées ont été diffusées; toutefois, en 1986, le premier ministre de l'Ontario, David Peterson, conscient de l'importance que cette révision devienne un processus continu, a déclaré :

« Quantité d'entreprises font affaire avec le gouvernement d'une façon ou d'une autre sans qu'il y ait là rien d'anormal; l'élément crucial dans l'énoncé de ces directives est de protéger l'intérêt public. C'est vraiment là notre souci premier : protéger l'intérêt public en empêchant un membre du Conseil des ministres ou n'importe qui d'autre de prendre des décisions qui feraient passer leurs intérêts personnels avant l'intérêt public. »

Il s'agissait donc de mettre en place un système obligeant les ministres et leurs conjoints ou conjointes de procéder à la divulgation de leurs

intérêts en toute connaissance de cause et sous contrôle, tout en leur donnant les moyens de ce faire.

En 1986, plusieurs comités se sont penchés sur les affaires des membres avant de conclure que les directives « soumettent les ministres de la Couronne à des obligations et des restrictions qui ne sont ni claires ni adéquates. » L'un de ces comités a cherché à savoir si de nouvelles dispositions en matière de conflits d'intérêts devraient prendre la forme de loi ou demeurer des directives.

À cette époque, l'Ontario était la seule province à n'avoir pas adopté de loi portant sur les conflits d'intérêts, bien que la *Loi sur l'Assemblée législative* de l'Ontario contenait quelques dispositions limitées sur la question. Voici quelques-unes des recommandations formulées par ces comités :

- (1) Il importe de remplacer les directives par une loi ou des règlements pris en application des lois pertinentes en vigueur.
- (2) L'objet et la signification des nouvelles dispositions relatives aux conflits d'intérêts doivent être explicités afin que leur interprétation et les conseils donnés aux membres soient sans équivoque.
- (3) Il serait bon de mettre en place des mécanismes simples et appropriés pour l'interprétation et la mise en application des dispositions, ainsi que la surveillance de cette dernière. En ce qui a trait à l'interprétation, la charge de donner des conseils aux ministres devrait être confiée à un conseiller indépendant n'appartenant à aucun des partis.
- (4) L'introduction d'un arbitre ne devrait aucunement dégager les ministres du devoir de se

conformer à la loi ni libérer le premier ministre de l'obligation de contrôler que les ministres sont en règle. Il ne s'agit aucunement d'atténuer l'impératif premier, à savoir que le gouvernement se montre responsable en matière de respect de la loi.

L'un des comités a ajouté :

«... Toute nouvelle règle doit tenir compte de la confiance que le public a en chacun et chacune de nous. Il ne saurait y avoir pour les membres de l'Assemblée législative aucune possibilité de profit personnel, ni même l'apparence d'un profit personnel, dans l'exécution de leurs fonctions. »

Dans un rapport qu'il présentait le 24 septembre 1986 sur l'adhésion des ministres aux directives en matière de conflits d'intérêts, et dans lequel il faisait des recommandations à l'égard de celles-ci, l'honorable John B. Aird, O.C., c.r., dit ce qui suit :

« Les directives actuelles sont sans conteste insuffisantes pour atteindre ce qui me semble être l'objectif suprême de toute réglementation en matière de conflits d'intérêts, à savoir que le public soit assuré que les membres du gouvernement ne prennent pas avantage de leur position pour leur intérêt personnel. En dernier ressort, l'intégrité de notre système politique repose sur la probité des représentants élus, car aucun texte de loi ne peut éliminer la possibilité d'une conduite déshonorable. À mon avis, la surveillance publique des affaires des membres du gouvernement est le meilleur antidote à un manque de probité au sein de celui-ci. Les obligations de divulgation actuelles ne suffisent pas à atteindre cet objectif... »

Ceci m'amène par conséquent à faire les recommandations suivantes :

i) il y a lieu de remplacer les directives actuelles en adoptant une loi sur les conflits d'intérêts des ministres... »

Enfin, le comité permanent de l'Assemblée législative a présenté en décembre 1986 un rapport sur le rapport Aird ci-dessus, d'où sont extraites les recommandations suivantes :

« (1) Que le gouvernement dépose un projet de loi sur les conflits d'intérêts... »

(2) Que la loi sur les conflits d'intérêts soit applicable non seulement aux membres du Conseil des ministres, mais aussi aux députés ordinaires de l'Assemblée; il importe toutefois de veiller à ce que les dispositions qui régissent la conduite des députés ordinaires soient formulées en tenant compte de leurs fonctions et obligations particulières... »

La loi a été adoptée le 1^{er} septembre 1988.

MANDAT

Le commissaire aux conflits d'intérêts joue un rôle de conseiller, d'enquêteur et d'éducateur et maintient un code de déontologie applicable à tous les membres de l'Assemblée législative. La création de ce poste constitue aux yeux de certains une mesure importante pour rassurer les électeurs sur l'intégrité de l'Assemblée législative et du gouvernement dans son entier, prise en vue d'améliorer et de maintenir la confiance publique dans notre système de gouvernement.

Le bureau fait office de tribunal administratif. Il cherche à aider les membres de l'Assemblée législative qui doivent toujours donner la priorité à l'intérêt public lorsqu'il est mis en balance avec leurs droits individuels.

Les fonctions dont s'acquitte le commissaire sont nombreuses et variées, notamment :

- renseigner les membres sur les dispositions de la *Loi*;
- aviser les membres lorsqu'ils risquent d'enfreindre la *Loi*;
- examiner les états de divulgation déposés par les membres et en discuter avec eux;
- obtenir des évaluations de certains éléments d'actif et de passif;
- préparer des états de divulgation publique et les déposer auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- mener des enquêtes, en faire rapport au président de l'Assemblée législative, et faire des recommandations à ce dernier;

- mener des enquêtes et en faire rapport au Conseil des ministres;
- déposer un rapport annuel auprès du président de l'Assemblée législative;
- prendre des règlements en application de la *Loi*, selon les besoins.

PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT

La Commission a été créée par proclamation le 1^{er} septembre 1988; elle n'a cependant été pleinement opérationnelle qu'en janvier 1989. Dans un premier temps, les activités d'organisation et le dépôt, en janvier, des états de divulgation publique pour 1988 ont mobilisé toutes nos ressources.

L'exercice 1988-1989 de la Commission s'est terminé à la fin mars 1989, et d'ordinaire, un rapport annuel aurait dû couvrir cette même période. Comme la Commission n'existait alors que depuis sept mois, un rapport sur une période aussi brève n'aurait fourni que peu de données significatives sans vraiment permettre de juger de l'évolution de la Commission.

En conséquence, le présent rapport annuel porte sur les seize premiers mois d'existence de la Commission (du 1^{er} septembre 1988 au 31 décembre 1989). Le deuxième rapport annuel devrait porter sur les quinze mois suivants (du 1^{er} janvier 1990 au 31 mars 1991), et le troisième couvrira l'exercice 1991/1992 de la Commission.

PRATIQUE ET PROCÉDURES

A. LA DIVULGATION

La loi stipule que tous les députés doivent déposer auprès du Commissaire un état de **divulcation d'un membre** dans les soixante jours qui suivent leur élection. Cet état de divulgation contient des renseignements détaillés sur le revenu, l'actif, le passif et les intérêts financiers du membre, de son conjoint, de ses enfants mineurs et des compagnies privées dont l'un quelconque d'entre eux a le contrôle. La loi ayant obtenu la sanction royale le 1^{er} septembre 1988, la Commission a décidé que les renseignements fournis dans les états de divulgation devraient porter sur une année commençant le 1^{er} septembre.

Les états de divulgation à fournir par les membres leur sont distribués avec la prière de les renvoyer à la Commission, dûment remplis, au plus tard le 30 septembre.

Une fois que les états de divulgation reviennent à la Commission, celle-ci les examine. Chaque membre est ensuite convoqué à une entrevue, accompagné de son conjoint s'il est disponible, afin d'examiner l'état et d'en discuter. Cette entrevue permet au Commissaire d'expliquer au membre les obligations que lui impose la *Loi* et, au besoin, de lui demander un complément d'information.

Après l'entrevue, le Commissaire prépare un état de **divulgation publique** qui reprend les données fournies par le membre concernant ce dernier, son conjoint, ses enfants mineurs et les compagnies privées, hormis les éléments particuliers exclus par la *Loi*. Sont exclus tout revenu, actif, passif ou intérêt financier (pour n'en citer que quelques-uns) dont la valeur est inférieure à 1 000 \$, l'adresse des propriétés résidentielles et secondaires du membre, et la valeur de l'actif, du passif et des intérêts financiers.

L'article 6 de la *Loi* stipule qu'un membre ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de ses fonctions, sauf dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la loi. Ceci ne s'applique pas à un don ou à un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales qui accompagnent habituellement les charges de la fonction. Si le don ou l'avantage personnel a une valeur supérieure à 200 \$, ou si la valeur totale reçue, directement ou indirectement, d'une source au cours d'une période de douze mois est supérieure à 200 \$, le membre doit remplir la formule 2, **État des dons et avantages personnels**. Cette formule indique la date à laquelle le don a été reçu, le nom et l'adresse du donateur, la nature et la valeur du don ou de l'avantage et enfin les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté. Si le don ou l'avantage a été reçu indirectement d'une source autre que le donateur indiqué, la Commission demande à connaître le nom et l'adresse de la

source. Le membre signe la formule, attestant ainsi que le don ou l'avantage a été reçu dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales qui accompagnent habituellement les charges de la fonction, puis la dépose auprès de la Commission.

L'état de divulgation publique comprend aussi des renseignements sur les dons et avantages qui ont été communiqués au Commissaire.

B. LES ENQUÊTES

Il peut arriver qu'une personne tenue de suivre une règle éprouve des difficultés à en interpréter la signification. La nature des règles dont il est question ici, et plus précisément les éléments dont la divulgation est exigée, poseront parfois des problèmes d'interprétation. Aux termes de l'article 14 de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*, un membre peut demander au Commissaire de donner un avis sur les obligations du membre en vertu de la *Loi*, et le Commissaire a le pouvoir de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires pour fournir au membre, par écrit, son avis et ses recommandations. L'avis et les recommandations sont confidentiels et ne peuvent être communiqués que par le membre ou avec le consentement écrit de celui-ci.

C. LES RENVOIS

La mise à exécution rigoureuse d'une loi dépend de la possibilité d'enquêter sur les infractions

éventuelles. Parallèlement, quelqu'un doit demander que pareille enquête soit menée. L'article 15 de la *Loi* prévoit la formulation d'une plainte à l'encontre d'un membre par un autre membre, par l'Assemblée législative ou par le Conseil des ministres. Aucune disposition de la *Loi* ne permet le dépôt d'une plainte par un membre du public.

La vigilance des membres reflète l'intégrité des législateurs; toutefois, il existe un danger réel qu'une plainte légitime ne soit perdue parmi une myriade de plaintes sans fondement. Certains mécanismes de sécurité ont été incorporés dans la *Loi*, notamment en ce qui concerne les plaintes formulées par un membre à l'encontre d'un autre, celles-ci devant être écrites, motivées et préciser l'infraction alléguée. Le Commissaire a suggéré aux chefs de tous les partis représentés à l'Assemblée législative qu'il serait sans doute indiqué de soumettre toutes les plaintes au président du caucus du parti avant leur dépôt auprès du Commissaire. Les demandes d'enquêtes émanant de l'Assemblée législative doivent être faites par voie de résolution, et les demandes du Conseil des ministres ne peuvent porter que sur l'observation de la loi par l'un de ses membres.

Lorsqu'il reçoit une demande d'un membre particulier de l'Assemblée législative, le Commissaire peut, après avoir donné un avis suffisant au membre visé, faire une enquête et choisir d'exercer les pouvoirs conférés à une commission par les parties I et II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Si la demande d'avis est faite par un membre de l'Assemblée législative, le Commissaire présente un rapport au président de l'Assemblée qui à son tour le soumet à l'Assemblée. Si la demande émane du Conseil des ministres, le Commissaire présente un rapport au greffier du Conseil des ministres.

D. LES PÉNALITÉS

Si le Commissaire fait une enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* à la suite d'une plainte formulée par un membre de l'Assemblée législative et constate que le membre sur lequel porte la plainte a contrevenu à la *Loi*, ou a refusé de déposer un état de divulgation dans le délai prévu, le Commissaire peut recommander que le membre soit réprimandé ou qu'il ait son siège déclaré vacant jusqu'à ce qu'une élection soit tenue dans la circonscription électorale du membre.

L'Assemblée dispose de six mois pour étudier le rapport du Commissaire et elle peut ordonner la mise en application de la recommandation ou peut la rejeter en vertu des articles 45 et 48 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

La *Loi* ne donne pas pouvoir au Commissaire de faire des recommandations lorsque la demande d'enquête émane du Conseil des ministres.

DONNÉES STATISTIQUES

A. LES ENQUÊTES

L'article 14 de la *Loi* prévoit qu'un membre peut « demander que le Commissaire donne un avis et formule des recommandations sur une affaire qui a trait aux obligations du membre en vertu de la présente loi. » L'objet de pareilles demandes est strictement confidentiel et n'est connu que du membre et du Commissaire; toutefois, les données statistiques ci-dessous peuvent faire la lumière sur le travail effectué par la Commission.

Durant la période couverte par le présent rapport, à savoir du 1^{er} septembre 1988 au 31 décembre 1989, la Commission a reçu 63 demandes. L'origine de ces demandes et le résultat des enquêtes se répartissent comme suit :

<u>Demandeur</u>	<u>Nombre</u>	<u>Conflit</u>	<u>Pas de conflit</u>	<u>En suspens</u>
Membre	49	10	38	1
Conjoint	11	0	11	0
Fiduciaire	1	1	0	0
Caucus	2	0	2	0
	<u>63</u>	<u>11</u>	<u>51</u>	<u>1</u>

Dans tous les cas, à l'exception d'une enquête en cours, le Commissaire a formulé son avis en l'espace de quelques jours. Bien souvent, le membre a besoin d'un avis immédiat, et la question est traitée verbalement, le membre

s'engageant à confirmer sa demande par écrit comme convenu avec le Commissaire. Lorsqu'il reçoit la lettre en question, le Commissaire réitère son avis par écrit.

B. LES RENVOIS

Au 31 décembre 1989, aucune demande n'a été reçue et aucune enquête n'a été menée en vertu de l'article 15 de la *Loi*.

DONNÉES FINANCIÈRES

ÉTAT DES DÉPENSES

(pour la période de sept mois se terminant au 31 mars 1989)

	<u>Budget annuel</u>	<u>Dépenses</u>
Salaires, traitements et avantages	107 050 \$	19 489 \$
Transports et communications	3 750	1 288
Services	44 450	90 532
Fournitures et équipement	<u>44 750</u>	<u>28 326</u>
	<u>200 000 \$</u>	<u>139 635 \$</u>

BUDGET 1989-1990

	<u>Budget annuel</u>	<u>Dépenses jusqu'à ce jour</u>
Salaires, traitements et avantages	86 100 \$	40 858,18 \$
Transports et communications	5 000	567,08
Services	273 300	106 934,29
Fournitures et équipement	<u>41 700</u>	<u>29 477,31</u>
	<u>406 100 \$</u>	<u>177 836,86 \$</u>

PROJET DE BUDGET POUR 1990-1991

	<u>\$</u>
Salaires, traitements et avantages	73 500
Transports et communications	5 000
Services	226 000
Fournitures et équipement	<u>52 500</u>
	<u>357 000 \$</u>

Il est à noter que toutes les prévisions budgétaires faites jusqu'à ce jour ont été basées sur une estimation du nombre d'enquêtes officielles qui peuvent être menées dans une année donnée. Comme aucune enquête officielle n'a été effectuée jusqu'à ce jour, notre manque d'expérience dans le domaine explique la nature spéculative des chiffres avancés.

A N N E X E



COMMISSION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DIRECTIVE No. 1

CAMPAGNES PROMOTIONNELLE DES COMPAGNIES AÉRIENNES

La politique du gouvernement de l'Ontario en ce qui a trait aux déplacements aériens est énoncée dans une directive émise par le Conseil de gestion en novembre 1987 :

« Les employés ne doivent pas participer à une campagne promotionnelle organisée par un transporteur aérien ou un agent de voyages pour les déplacements de nature professionnelle. »

Une politique récemment établie par le Bureau du Conseil des ministres de l'Ontario dit la chose suivante :

« Il est interdit aux ministres, aux adjoints parlementaires et à leurs employés de participer à des campagnes promotionnelles ou de tirer un avantage personnel de pareil campagnes pendant l'exécution officielle de leurs fonctions pour le compte du gouvernement de l'Ontario. »

J'ai par conséquent décidé que les points de bonification obtenus dans le cadre de déplacements effectués pour le compte du gouvernement ne peuvent pas être utilisés à des fins personnelles, pareille utilisation étant contraire à l'article 6 de la Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative.

Fait à Toronto, le 18 août 1989.

L'honorable Gregory T. Evans
Commissaire

